



ACR



Avenir Cycliste Rudipontain.

http://site.voilà.fr/ac_rudipontain

Statuts pour association sportive civile.

Mis en conformité à l'article 6 avec les dispositions des arrêtés ministériels du 8 juin 1949 (J.O. des 20 et 21 juin 1949), du 25 février 1952 (J.O. du 29 mars 1952) et du 23 avril 1954 (J.O. du 5 mai 1954).

Avenir Cycliste Rudipontain

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« **Avenir Cycliste Rudipontain** ».

Article 2 : Objet.

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports cyclistes. Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé chez le président.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

Article 5 : Composition.

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- *Les membres actifs* : Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- *Les membres d'honneurs* : Ce titre peut-être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisation.

La cotisation due par chaque membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion.

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le comité de direction pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Par radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au comité de direction.

AFFILIATION

Article 9 : Affiliation.

L'association est affiliée à la **Fédération Française de Cyclisme**.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux des comités Régionaux et Départementaux ; et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité de direction.

L'association est administrée par un comité de direction comprenant au minimum 6 membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale et choisi en son sein. Leur renouvellement a lieu les années olympiques. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...), le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Article 11 : Election du comité de direction.

L'Assemblée Générale appelée à élire le comité de direction est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 12 : Réunion.

Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules, les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du comité de direction sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du comité de direction.

Tout membre du comité de direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du comité de direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération.

Les fonctions des membres du comité de direction sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du comité de direction.

Article 15 : Pouvoirs.

Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adaptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats aliénation et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 16 : Bureau.

Le comité de direction élit tous les quatre ans, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un ou plusieurs Assesseurs.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 17 : Rôle des membres du bureau.

Le bureau du comité de direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du comité de direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité de direction, ses pouvoirs à un autre membre du comité de direction.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité de direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité de direction. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoir des Assemblées.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux Réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du comité de direction, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc....

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versés par les membres ;
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Articles 23 : Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 : Réviseurs aux comptes.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Réviseurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les Réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein comité de direction.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : La dissolution est prononcée à la demande du comité de direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mai, levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : Formalité administratives.

Le Président du comité de direction doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Pont de Roide, le 22 novembre 2003

Monsieur Jean-Marc VADAM
Président

Monsieur Christian PONCOT
Secrétaire